

Foire aux Questions sur la réforme de la Responsabilité des Gestionnaires Publics

Thématiques traitées

1. Rôle du Comptable et de l'ordonnateur -----	1
2. Couverture du déficit -----	5
3. Montant significatif -----	6
4. Faute grave -----	8
5. Responsabilité des acteurs -----	11
6. Nouvelle infraction -----	18
7. Assurance et indemnités -----	19
8. Autres -----	22

Rôle du Comptable et de l'ordonnateur	
<p>La réforme du régime de responsabilité induit-elle une remise à plat des contrôles effectués par l'agent comptable avant la mise en paiement, notamment dans le cadre d'une convention d'objectifs communs ? Je pense notamment aux engagements inférieurs à 40 Ke sur lesquels nous perdons parfois un temps fou sur des questions de formalisme qui paraissent parfois anecdotiques alors que la prestation a bien été commandée et réalisée. Sera-t-il possible de prévoir un allègement des contrôles formels sur les petites dépenses ?</p>	<p>L'ordonnance RGP ne modifie pas la nature des contrôles exercés par l'agent comptable tels qu'ils sont actuellement prévus par le décret GBCP (art. 19 et 20), lequel permet déjà la mise en place d'un contrôle sélectif de la dépense, ainsi qu'un contrôle allégé en partenariat sous réserve d'une maîtrise des risques robuste.</p>
<p>Quelle va être l'évolution du métier d'agent comptable ?</p>	<p>La réforme de la RGP ne modifie ni le rôle du comptable, ni les contrôles prévus par les articles 19 et 20 du GBCP qui relèvent de son champ de compétences. Il voit son rôle de conseil à l'égard de l'ordonnateur formalisé avec la faculté de lui signaler toute opération susceptible de constituer une faute grave entraînant un préjudice financier significatif ressortissant à la juridiction financière et l'élévation du mécanisme de la réquisition au niveau de la loi (article L131-7 du CJF). Au-delà, cette réforme entraînera surtout une évolution dans la manière d'exercer les fonctions d'agent comptable, en lui permettant de jouer pleinement son rôle de conseil.</p>
<p>Est-il prévu de prochainement revoir et simplifier la nomenclature des pièces justificatives ?</p>	<p>L'arrêté PJ dépenses a été revu en 2021 dans un objectif de simplification. Il ne sera donc revu qu'à la marge à l'aune de cette réforme. Toutefois, la RGP offre une opportunité pour identifier de nouvelles pistes de simplification.</p>
<p>Il me semblait avoir lu quelque part que la nomenclature des pièces justificatives devait être simplifiée !</p>	

<p>Est-il possible, au titre de la réforme, de prévoir du CHD en mode SFACT ?</p>	<p>Si le SFACT est en capacité d'émettre la demande de paiement en effectuant exhaustivement le rapprochement certification de service fait / facture ainsi que le contrôle de liquidation, par des contrôles manuels ou automatiques, et que le contrôle interne permet de justifier d'une maîtrise des risques suffisante (habilitations informatiques sécurisées, réactivité en fonction des taux d'erreurs constatés) alors le CHD, ou contrôle sélectif de la dépense, peut s'articuler avec le SFACT en respectant les préconisations du guide méthodologique qui paraîtra incessamment sous peu.</p>
<p>Quid de l'apparition d'un éventuel lien de subordination ordonnateur, agent comptable (cf. Conseil d'Etat 6 avril 1962)</p>	<p>La réforme de la RGP ré-affirme le principe de séparation ordonnateur/comptable qui demeure le socle de l'ordre financier public.</p>
<p>Avec le nouveau régime, la procédure de remise de service entre agents comptables entrant /sortant et les réserves possibles sont-elles maintenues ?</p>	<p>La procédure de remise de service entre agents comptables entrant /sortant est maintenue. Les réserves sont intrinsèquement liées à la RPP en tant qu'elles permettaient à l'agent comptable entrant d'éviter d'être mis en débit. Elles n'ont plus lieu d'être.</p>
<p>Pourquoi les réserves entre deux comptables sont supprimées ?</p>	
<p>Les art 19 et 20 continuent de s'appliquer, en cas de non blocage d'une dépense irrégulière qu'elle est la sanction ?</p>	<p>La logique de la réforme est de sanctionner l'auteur de la faute. Cependant, une réserve de principe doit être posée : c'est l'office du juge et sa jurisprudence qui permettra en 2023 de clarifier la situation. Pour rappel, l'article 17 du GBCP prévoit "A raison de l'exercice de leurs attributions, les comptables publics encourent une responsabilité dans les conditions fixées par la loi."</p>
<p>Qui conserve les PJ ?</p>	<p>Il s'agit de la responsabilité de l'organisme (ordonnateur et comptable). (cf. articles 52 et 199 du décret GBCP)</p>
<p>Parfois, la Cour des comptes demande des éléments d'information sur une période de plus de 5 ans. Comment faire si les pièces justificatives n'ont pas été conservées au-delà de 5 ans?</p>	<p>L'article 52 modifié du décret GBCP précise dans son alinéa 2 : Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au 31 décembre inclus de la cinquième année suivant la date d'exécution de l'opération qu'elles justifient.</p>
<p>Si le contrôle de la Cour aboutit début 2023 ? Quid de la RPP ?</p>	<p>La Cour ne peut plus notifier de réquisitoire à compter du 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Si une notification de réquisitoire est intervenue avant le 1er janvier 2023, les règles actuelles de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables restent applicables (RPP uniquement pour</p>

	<p>les charges ayant entraîné un préjudice financier, mise en débet, possibilité de remise gracieuse du ministre et mise en œuvre de l'assurance pour la partie non versée).</p>
<p>Les comptes qui n'ont pas encore fait l'objet d'un quitus sont toujours sous le régime de la RPP ?</p>	<p>Les comptes des exercices 2021 et antérieurs font l'objet d'un quitus automatique au 1^{er} janvier 2023, sauf contrôle en cours pour lequel un réquisitoire aurait été notifié avant cette date ou conduit à une mise en débet ou une somme non rémissible non apuré à cette date.</p> <p>Toutefois, la RGP peut conduire à l'application de sanctions répressives, sous réserve que sa mise en œuvre pour des faits antérieurs à 2023 respecte les principes constitutionnels de nécessité des peines et de rétroactivité de la loi moins sévère. Sur ces années, seules s'appliqueront les règles de l'ordonnance plus favorables que l'ancien régime de responsabilité mis en œuvre par la CDBF.</p>
<p>Vous précisez que si un contrôle est en cours il est fort probable que l'on ne reçoive pas d'observations d'ici au 31/12, donc comment se terminera la procédure de contrôle ?</p>	<p>Pour les contrôles en cours, si un réquisitoire est notifié avant le 1^{er} janvier 2023, la procédure suivra son cours selon les règles de la RPP (avec possibilité de demande de remise gracieuse en cas de débet). Si aucun réquisitoire n'est notifié à cette date, la procédure au titre de la RPP du comptable s'éteint.</p>
<p>Si l'ordonnateur refuse d'émettre un titre ou bien ne souhaite pas qu'un titre soit recouvré ? Qu'en est-il ?</p>	<p>Les conséquences sont inchangées : il engage sa responsabilité.</p>
<p>Quelles contreparties ont les ordonnateurs au regard de ce nouveau risque de sanction (amendes) ?</p>	<p>Il est tout d'abord rappelé que les ordonnateurs étaient déjà justiciables de la CDBF et donc, à ce titre, condamnables financièrement. Au-delà, l'esprit de la réforme est bien de réaffirmer la responsabilité des gestionnaires publics, en contrepartie d'une plus grande fluidité de la chaîne de la dépense, sécurisée par un contrôle interne efficient pour se prémunir de tout engagement financier qui causerait un préjudice.</p>
<p>Pourriez-vous communiquer des exemples de non-respect des règles de contrôle budgétaire lors de l'engagement de dépense</p>	<p>Par exemple : Ne pas soumettre un acte au contrôle préalable lorsque celui-ci est requis dans l'arrêté de contrôle. (Se reporter aux ateliers RGP mis en ligne sur B+)</p>

Qui est responsable du défaut de qualité de l'ordonnateur ? comptable (qui a visé sans vérifier) ou l'ordonnateur, le gestionnaire qui a signé l'acte alors qu'il n'en avait pas délégation ?

L'un des principes de la réforme est de faire sanctionner par le juge financier celui qui commet une faute. **C'est le juge financier qui, dans le cadre de son instruction, analysera la chaîne de la dépense et déterminera les responsabilités.** La logique de la réforme est que chacun soit responsable au regard de son rôle dans la chaîne financière. Il convient de rappeler que le contrôle de la qualité de l'ordonnateur qu'opère le comptable se limite au contrôle du signataire du mandat. CE, ENFA, 04/05/2018, n° 410880 : "Il résulte de ces dispositions qu'au titre du contrôle de la qualité de l'ordonnateur que les comptables sont tenus d'exercer s'agissant des ordres de payer, il leur incombe de s'assurer que le signataire de cet ordre a la qualité d'ordonnateur de la personne morale concernée ou a reçu de ce dernier une délégation lui donnant qualité pour agir en son nom. Ces dispositions ne sauraient, en revanche, être interprétées comme mettant, à ce titre, à la charge des comptables l'obligation de vérifier la compétence de l'autorité ayant pris la décision qui constitue le fondement juridique de la dépense, les comptables n'ayant, d'ailleurs, pas le pouvoir de se faire juges de la légalité de cette décision."

Couverture du déficit

<p>Avec la suppression de la RPP pour les comptables publics et pour les régisseurs, comment est couvert un déficit de caisse au niveau du comptable ou du régisseur ? L'organisme doit-il prévoir des crédits pour couvrir d'éventuelles déficits de caisse (vol, erreur de rendue de monnaie...)?</p>	<p>L'article 32 de l'ordonnance limite la prise en charge par l'Etat des déficits résultant exclusivement des fautes ou des erreurs des comptables publics de l'Etat. Comme dans le cadre du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire, l'Etat ne prendra pas en charge des déficits résultant des fautes des agents comptables des organismes publics. Les organismes devront prendre en charge les éventuels déficits mais surtout prendre toutes mesures pour les éviter à l'avenir.</p>
<p>Dans le cas où la découverte du déficit ne résulte pas de la procédure juridictionnelle devant le Cour des Comptes, l'organisme devra-t-il couvrir le déficit ou pourra-t-il demander aux autorités ayant le pouvoir de saisine de saisir la 7ème chambre de la Cour des Comptes ?</p>	<p>La prise en charge ou non des déficits par l'État n'est pas liée à la procédure juridictionnelle mais à la typologie des organismes (cf. article 173-1 du décret GBCP)</p>
<p>Après la sanction de la CRC à l'encontre d'un gestionnaire public, l'Etat peut-il se retourner contre le gestionnaire public afin d'obtenir réparation</p>	<p>Les CRC n'ont plus vocation à exercer l'office du juge en dehors de leur participation à l'activité de la 7e chambre. En pratique, l'action récursoire ne peut être mise en œuvre que dans des conditions très restrictives (cf. fiche mise à disposition dans le groupe RGP de B+) et n'évolue pas avec la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics. Pour les EPN, l'éventuelle action récursoire sera mise en œuvre par l'établissement à l'encontre de son agent.</p>

Montant significatif	
Un questionnement qui attendra la jurisprudence : qu'est considéré significatif ? de mémoire dans sa défense un ex PDG d'ELF avait estimé comme étant d'un niveau non significatif un montant et cela n'avait pas été l'avis de la justice ...	Le préjudice financier s'appréciera, notamment, au regard du budget de l'établissement ou du service relevant de la responsabilité du justiciable mais c'est la jurisprudence qui affinera les critères d'appréciation
Pourriez-vous donner des précisions sur les seuils de significativité ?	
Le préjudice financier est-il apprécié au regard du montant du budget en charge du gestionnaire ?	
Pour un EPN dont les dépenses d'intervention sont 100 fois supérieures au budget comment sera déterminé le caractère significatif ?	Le préjudice financier s'appréciera, notamment, au regard du budget de l'établissement ou du service relevant de la responsabilité du justiciable mais c'est la jurisprudence qui affinera les critères d'appréciation , y compris pour les établissements dont l'essentiel des opérations sont gérées en compte de tiers, en fonction de la nature de celles-ci.
Définition de la faute grave et du préjudice financier significatif (notions très floues) ? il n'est pas satisfaisant de devoir attendre la jurisprudence : insécurité juridique - quid des fautes non graves et sans préjudice non significatif ?	Selon l'article L142-1-12 du code des juridictions financières, les poursuites devant la Cour des comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire. A fortiori, l'absence de poursuites devant la Cour des comptes ne fait pas non plus obstacle à des mesures managériales ou disciplinaires. Le sens de la réforme RGP est d'ailleurs de rappeler l'employeur à sa responsabilité managériale.
Dans une dépêche du 19 juin 2017, le secrétaire général du ministère de la Justice faisait état de recommandations de la Cour des comptes relatives au respect des principes de l'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Les CDAD seraient ainsi soumis aux principes du droit de la commande publique pour les consultations juridiques. Il était ainsi rappelé que, selon les montants en jeu, des mesures de publicité ou de mise en concurrence devraient être prises par les CDAD pour la rémunération des consultations d'accès au droit organisées sous forme de permanences au sein des point-justice. Il n'a pas été trouvé une autre organisation que celle qui préexistait avant la diffusion de ces recommandations, à savoir la conclusion de conventions avec les barreaux de chaque ressort judiciaire. Quelles préconisations peuvent nous être apportées sur cette question ?	Il ressort de l'analyse de la jurisprudence de la CDBF que la situation décrite pourrait être sanctionnée au titre d'un manquement au devoir général d'organisation, de contrôle et/ou de surveillance d'un organisme public. En effet, dans l'arrêt CDBF du 22/03/2019, Chambre départementale d'agriculture de la Gironde, n° 231-770, le juge a considéré que des conventions conclues par la chambre d'agriculture avec une association, dont l'objet est de répondre à des questions juridiques précises et moyennant un prix fixé sous la forme d'un versement forfaitaire annuel, doivent être regardées comme des marchés de prestations de services. En l'espèce, une convention ayant atteint le seuil défini en 2011 aurait dû être soumise pour approbation à l'organe délibérant

<p>Dans l'hypothèse où les membres de l'organe délibérant s'opposeraient à l'organisation de marchés publics pour la prestation de consultations juridiques, cette délibération suffirait-elle à exonérer le président du CDAD ou d'autres agents de leur responsabilité ?</p>	<p>avant d'être signée par le président de l'établissement ou son délégué.</p> <p>Le choix des juristes consultés au sein des point-justice devrait donc se faire dans le respect des principes du droit de la concurrence et de la commande publique, le cas échéant après publicité et mise en concurrence. Pour rappel, pour l'État ou ses établissements, les marchés de fournitures et services ne nécessitent pas de consultation en-dessous de 40 000 €. Un marché à procédure adapté est requis entre 40 000 € et 139 999 € et une procédure adaptée s'impose à partir de 140 000 € (voir avis du 9 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de relance).</p> <p>L'accord du conseil d'administration pour lancer ces consultations ne peut être requis que dans le cadre des seuils rappelés. En outre, dans le cadre de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics, une des dispositions exonératoires prévue par l'ordonnance est le respect des consignes du supérieur hiérarchique.</p> <p>Il n'y a que la délibération des collectivités territoriales qui peut avoir un caractère exonératoire de responsabilité (article L.131-6 2° du CJF).</p>
<p>Sur le point de la rémunération des avocats, il convient également de préciser qu'en Seine-Maritime, le financement des permanences par le CDAD est très souvent complété par un financement de la collectivité territoriale où se tiennent ces permanences. La cour des comptes analyse cette pratique comme un double financement qu'il convient de clarifier. Quelles pourraient être les conséquences de cette pratique au regard de la RGP et quelles préconisations devraient être mises en œuvre ?</p>	<p>Il existe des conventions cadre entre des CDAD et des collectivités locales qui encadrent le la contribution de chacun au fonctionnement de ce dispositif départemental d'accès au droit ainsi que de définir les objectifs et les modalités d'organisation (financement et moyens de fonctionnement) mis en œuvre. Exemple du conseil départemental d'accès au droit des Hauts de Seine. Il ne sous semble pas qu'il y ait de conséquences particulières dans le cadre de la RGP.</p>

Faute grave	
<p>Nous avons dans l'université des frais de représentation parfois très élevés (réunion avec repas pouvant dépasser les 100 euros/personne). Il n'y a pas de politique d'établissement en la matière. L'ordonnateur principal voire le comptable peuvent-ils être mis en cause pour dépenses dispendieuse ?</p>	<p>L'enjeu de la réforme n'est pas dans la judiciarisation du manquement mais en une approche différente de bonne gestion des deniers publics. La réforme RGP est ainsi une œuvre de responsabilisation des tutelles et la responsabilisation managériales. En toute hypothèse, Il appartiendra au juge d'évaluer la gravité de la faute, si elle existe, (défaut de contrôle) et si cette faute cause par elle-même un préjudice significatif.</p>
<p>Pour avoir été contrôlé à plusieurs reprises, je doute que la CDC comprenne ce qu'est un raisonnement par l'enjeu, je suis par conséquent inquiet de cette réforme qui laisse au juge le soin d'apprécier la gravité d'un éventuel manquement et la portée du préjudice financier.</p>	<p>Dans le cadre de la RPP, tout manquement, même sans préjudice était sanctionné dès le premier euro : les notions de faute grave et de préjudice financier significatif n'existaient pas juridiquement et n'entraient pas dans le champ d'appréciation de la Cour.</p> <p>En toute hypothèse, le nouveau régime, en créant, pour l'infraction de l'article L131-9, une obligation d'appréciation de la gravité de la faute et du préjudice, ne peut être que plus hiérarchisé.</p>
<p>Le thème 4 dans son schéma fait une distinction entre infraction générique et faute spécifique et formelle (avec des amendes plafonnées différemment). Pouvez-vous préciser par des exemples ce que vous appelez une faute spécifique et formelle ?</p>	<p>Les infractions spécifiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avantage injustifié procuré à une personne morale, à soi-même ou à autrui par intérêt personnel, direct ou indirect; • la faute de gestion pour les EPIC ; • l'inexécution d'une décision de justice ou le refus de mandatement d'office qui est plus précisément la sanction des éventuelles mesures qui auraient pour effet de faire échec à cette procédure <p>Les infractions formelles sont les suivantes :</p>
<p>Quelles sont les fautes formelles par opposition aux fautes graves avec préjudices significatifs ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'absence de production des comptes ; • le non-respect des règles de contrôle budgétaire lors de l'engagement de la dépense (non soumission) ; • le défaut de qualité d'ordonnateur : engagement de dépense sans en avoir le pouvoir ou avoir reçu de délégation à cet effet ;
<p>Il nous manque des cas pratiques divers et variés pour permettre à tous nos ordonnateurs de s'approprier cette modification. Pourra-t-on avoir des cas pratiques ?</p>	<p>Vous pouvez consulter les résultats des réunions du GT OPN relatifs à l'analyse des arrêts de la CDBF et la définition des risques</p>

	<p>majeurs sur budgetplus.finances.gouv.fr groupe RGP.</p> <p>En complément, les résultats des GT Etat relatifs à l'analyse des arrêts de la CDBF et la définition des risques majeurs sont disponibles sur budget+ et budget.gouv.fr.</p>
<p>Concernant les préjudices liés à l'inaction ou l'omission en matière de recettes, qui sera jugé comme fautif ? le gestionnaire qui n'a pas fait le nécessaire ou l'ordonnateur qui n'a pas mis en place de contrôle interne au sein de sa structure pour vérifier que les exonérations sont justifiées et que l'ensemble des recettes donnent bien lieu à émission de titre ?</p>	<p>L'un des principes de la réforme est de faire sanctionner par le juge financier celui qui commet la faute. C'est le juge financier qui, dans le cadre de son instruction, analysera la chaîne financière et déterminera qui est responsable. La logique de la réforme est que chacun soit responsable au regard de son rôle dans la chaîne financière, et que la responsabilité soit, en conséquence, éventuellement partagée voire conjointe entre l'ordonnateur et le comptable. Voir à ce titre la jurisprudence ONIAM de la Cour des comptes, du Conseil d'Etat et de la CDBF.</p>
<p>En termes de conservation des données financières et comptables : les règles d'archivage ?</p>	<p>En matière de gestion budgétaire et comptable, les pièces justificatives des opérations de dépenses sont définies par un arrêté pour chaque catégorie d'organismes. Il existe également un arrêté pour les pièces justificatives de recettes des organismes régis par le titre III du décret GBCP. Toutes les pièces justificatives doivent être conservées par l'organisme (articles 52 et 199 du décret GBCP) jusqu'au 31 décembre inclus de la cinquième année suivant la date d'exécution de l'opération qu'elles justifient dans le cadre de la responsabilité des gestionnaires publics.</p>
<p>Indépendamment du préjudice financier certains actes sont susceptibles de poursuites pénales. Quelle action de la chambre de discipline en ce cas ?</p>	<p>Les sanctions pénales relèveront toujours du juge judiciaire. Le ministère public près la Cour des comptes pourra transmettre au Procureur de la République. Par ailleurs, selon l'article L142-1-12 du code des juridictions financières, les poursuites devant la Cour des comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale.</p>
<p>Dans le respect de la chaîne de la dépense, quid des engagements réalisés à tort a posteriori ?</p>	<p>Cela rentre dans les cas de non-respect des règles d'exécution des recettes et des dépenses ou de la gestion des biens publics (si faute grave ayant causé un préjudice financier significatif) et non-respect des règles de contrôle budgétaire lors de l'engagement de la dépense (si faute non</p>

	grave, quel que soit l'importance du préjudice financier, ou si faute grave sans préjudice financier significatif)
Est-ce que la prescription extinctive s'applique pour les fautes graves commises avant le 1er janvier 2023 ?	Dans le cadre du nouveau régime de responsabilité le délai de prescription est de de cinq années révolues à compter du jour où a été commis le fait susceptible de constituer une infraction : si les faits ont été commis avant le 1 ^{er} janvier 2023, le justiciable bénéficiera de l'application de la loi répressive la plus douce.
La faute grave peut-elle découler de l'accumulation de petites fautes ?	Le caractère répété de la faute peut constituer une circonstance aggravante selon la jurisprudence de la CDBF. En l'absence de la jurisprudence, il n'est pas établi qu'une faute grave peut découler de l'accumulation de petites fautes.

Responsabilité des acteurs	
<p>On ne comprend pas très bien in fine dans quelle mesure et à quel degré la responsabilité du gestionnaire public sera soulevé et retenue. Il est laissé une large part à l'appréciation du juge. La réforme est annoncée comme relevant d'un régime de responsabilité pour faute, celle-ci ne sera - t -elle pas au bout du compte uniquement le fruit de la jurisprudence ?</p>	<p>La répartition des responsabilités sera en effet déterminée par le juge financier. Il doit être relevé que la réforme institue une cour d'appel financière, composée pour partie de personnalités qualifiées, qui sera garante d'une jurisprudence stable.</p>
<p>Il est précisé dans la vidéo qu'un agent qui respecte les procédures ou se conforme à un ordre écrit ne pourra pas voir sa responsabilité financière engagée. S'il ne respecte pas les procédures ayant fait l'objet de notes écrites ou de formations (par exemple non contrôle du RIB au niveau des dépenses ou non recueil de renseignements pouvant compromettre le recouvrement d'une créance) et que ce non-respect des procédures engendre un déficit, pourra-t-il voir sa responsabilité engagée ?</p>	<p>L'un des principes de la réforme est de faire sanctionner par le juge financier celui qui commet la faute. C'est le juge financier qui, dans le cadre de son instruction, analysera la chaîne de la dépense et déterminera qui est responsable. La logique de la réforme est que chacun soit responsable au regard de son rôle dans la chaîne financière, étant rappelé que ne pourra être mise en cause une personne se prévalant du simple respect des procédures et instructions hiérarchiques. A l'inverse, le non-respect des procédures exposerait sous réserve de l'office du juge, d'abord à une sanction managériale ou disciplinaire.</p>
<p>Il est également évoqué la responsabilité de la tutelle ou du conseil d'administration ? Comment dans les faits pourra-t-elle être mise en jeu ? A défaut de responsabilité collective pour la personne morale, la responsabilité du fonctionnaire exerçant dans les faits le rôle de la tutelle ou la responsabilité des personnes physiques membres du conseil d'administration pourra-t-elle être engagée dans ce nouveau cadre ?</p>	<p>Le périmètre des justiciables est inchangé. Sont concernées dans ce nouveau cadre les mêmes personnes que dans les régimes antérieurs de responsabilité financière : dirigeants d'établissements publics et leurs cadres, agents comptables, mais aussi tutelles ayant approuvé des faits constitutifs d'une infraction, membres et présidents de conseil d'administration.</p>
<p>Dans le cadre de la RGP, la responsabilité des membres du CDAD pourrait-elle être engagée et pour quel type de décisions ?</p>	
<p>A l'égard de qui : le président du CDAD, le secrétaire général du CDAD, les membres du CDAD : qui verra sa responsabilité engagée ?</p>	<p>L'un des principes de la réforme est de faire sanctionner par le juge financier celui qui commet la faute. C'est le juge financier qui, dans le cadre de son instruction, analysera la chaîne financière et déterminera qui est responsable. La logique de la réforme est que chacun soit responsable au regard de son rôle dans la chaîne financière. Ce principe peut conduire à une responsabilité conjointe ou partagée entre plusieurs gestionnaires publics.</p>
<p>Est-ce que les gestionnaires au sein d'une agence comptable ayant une délégation de signature même partielle serait justiciable au même titre qu'un fondé de pouvoir ? J'ai la même question pour un fondé de pouvoir vis à vis de l'agent comptable ?</p>	

<p>Lorsqu'une délégation de signature du comptable est donnée à une catégorie C ou B, qui serait responsable si faute il y a ?</p>	<p>La répartition des responsabilités sera déterminée par le juge financier. Il est tout d'abord rappelé que la délégation de signature n'emporte pas un transfert de responsabilité du délégant vers le délégataire. Toutefois, si les actes validés par une personne ayant délégation de signature n'entrent pas dans le champ de cette délégation ni dans aucune instruction hiérarchique et constituent une faute personnelle du délégataire, cette personne pourrait être sanctionnée, notamment si la faute est grave avec préjudice financier significatif.</p>
<p>En cas de faute grave à préjudice financier faite par un agent à tout niveau, faut-il obligatoirement qu'il y ait consigne écrite (ou fiche de procédure) pour que le manager soit responsable ? Ou est-ce le manager de manière automatique qui sera responsable qu'il y ait eu consigne écrite ou non ?</p>	<p>Le juge tient compte des circonstances exonératoires liées à l'existence d'un contrôle interne ou de fiches de procédures formalisées. Les consignes orales pourront être mis en avant par un agent, pour expliquer l'origine de sa faute, mais il faut relever que de telles consignes ne peuvent pas être tracées.</p>
<p>Avec ce nouveau régime, est ce qu'il n'existe pas un risque de ne pas inciter les agents à accepter une délégation de signature ?</p>	<p>Il n'y a pas à s'inquiéter outre mesure concernant l'acceptation d'une délégation de signature ou l'identification préalable du niveau de responsabilité. C'est le juge financier qui, dans le cadre de son instruction, analysera la chaîne de la dépense et déterminera qui est responsable. Dans ce cadre,</p>
<p>Les établissements publics doivent ils identifier jusqu'où le niveau de responsabilité peut aller ?</p>	<p>il pourra le cas échéant, examiner les délégations de signature pour déterminer les responsabilités devant être mises en jeu. C'est donc l'appréciation du juge financier qui déterminera les responsabilités.</p>
<p>Vous parlez de délégation de signature : celui qui a cette délégation signature emporte sa propre responsabilité ? ou délégation de pouvoir mise en cause de l'ordo ?</p>	<p>L'analyse de la jurisprudence de la CDBF permet de mettre en évidence qu'en cas de délégation de signature, c'est en principe essentiellement la responsabilité du délégant qui est mise en jeu, même si ce principe ne peut être garanti de manière absolue dans le nouveau dispositif. En effet, il est difficile d'imaginer que des infractions relevant des juridictions financières puissent être commises sans que le délégant ait commis de faute personnelle et sans qu'il ait failli à son devoir de surveillance et d'assistance.</p>

<p>L'ordonnateur est le directeur général de l'établissement. Il délègue la signature des marchés publics jusqu'à 40 000 € HT. Le délégataire, ordonnateur délégué, peut-il aussi voir sa responsabilité engagée ? ou est- ce celle du délégant. Le délégataire, ayant délégation, attribue et signe le marché, sans forcément faire valider le choix au DG.</p>	<p>Dans cet exemple, le délégataire pourrait être sanctionné s'il signe un marché supérieur à 40.000 € HT : non-respect du champ de la délégation de signature. Le juge financier vérifiera également si ce non-respect du champ de la délégation de signature est considéré comme une faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif.</p>
<p>Ce risque supplémentaire côté ordonnateur ne risque-t-il pas d'augmenter les difficultés de recrutement de gestionnaire public ? Les salaires n'aidant déjà pas.</p>	<p>Il ne s'agit pas d'un risque supplémentaire mais d'un risque réaffirmé puisque les ordonnateurs étaient déjà justiciables de la CDBF et donc, à ce titre, condamnables financièrement.</p>
<p>Pourriez-vous nous confirmer que la responsabilité des chefs de service (sous la responsabilité de l'Agent Comptable) est engagée à la place de l'Agent Comptable en cas de problème ?</p> <p>Précision sur la question : si l'Agent Comptable se dégage de toute responsabilité, en invoquant que ce sont ses chefs de service qui ont validé un document ou une transaction, les chefs de service sont-ils responsables à la place de l'Agent Comptable ?</p>	<p>La responsabilité des chefs de services de l'agence comptable pourrait être engagée si ceux-ci agissent en dehors de toute consigne hiérarchique sur des opérations constituant une faute grave avec un préjudice financier significatif.</p> <p>Il est toutefois rappelé qu'il est de la responsabilité du délégant quand il accorde sa délégation de signature de s'assurer que les délégataires sont dûment formés et qu'en cas de difficulté, il est de sa responsabilité managériale de prendre les mesures pour éviter les risques d'une faute.</p>
<p>Qu'en est-il de la responsabilité des régisseurs en cas de dysfonctionnement ou d'erreurs de gestion ?</p>	<p>Les régisseurs sont justiciables de la RGP et leur responsabilité peut être mise en cause.</p>
<p>Les amendes sont prévues de 1 à 6 mois de rémunération. Or les ordonnateurs des Comités de protection des personnes (CPP) sont bénévoles et ne sont pas rémunérés par l'établissement. Aussi, dans ce cadre comment serait calculé l'amende ? Sur quelle base ?</p>	<p>Ce point revient au juge, étant rappelé que l'amende qui sera éventuellement prononcée par le juge sera individualisée en fonction notamment du niveau de responsabilité dans la réalisation de la faute suivant l'article L.131-6 alinéa 3 du CJF (« Les amendes sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et le cas échéant à l'importance du préjudice causé à l'organisme. Elles sont déterminées individuellement pour chaque personne sanctionnée. ») Par ailleurs, l'article L. 131-17 précise « Lorsque les personnes mentionnées aux articles L. 131-1 à L. 131-4 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou d'un salaire, le montant de l'amende ne peut excéder la moitié de la rémunération annuelle correspondant à</p>

	<p>l'échelon le plus élevé afférent à l'emploi de directeur d'administration centrale. »</p>
<p>Qui sera sanctionné en cas de défaut de qualité d'ordonnateur ?</p>	<p>Pourrait, dans ce cas, être sanctionné celui qui a signé l'ordre de payer alors qu'il n'en avait pas le pouvoir et le comptable qui n'a pas contrôlé la qualité du signataire de l'ordre de payer.</p>
<p>Vous indiquez que les amendes pourront se cumuler. Est-ce à dire que l'amende maximale peut aller au-delà de 6 mois de salaire ?</p>	<p>Article L131-19 CJF : <i>"En cas de cumul d'infractions, le montant de l'amende prononcée ne peut excéder le montant de celle encourue au titre de l'infraction passible de la sanction la plus élevée."</i></p>
<p>En cas de cumul de fautes graves avec préjudice financier significatif, est ce qu'il pourrait y avoir autant d'amendes de 6 mois de salaires qu'il y a de fautes ? Ou bien les 6 mois constituent un plafond quel que soit le nombre de fautes ?</p>	
<p>Peut-on se voir infligé plusieurs amendes ?</p>	
<p>L'organe délibérant pourrait-il décider d'accorder une contrepartie financière à l'ordonnateur qui ferait l'objet d'une sanction ?</p>	<p>Non. Au-delà de la question de l'opportunité, il n'existe aucun cadre réglementaire l'autorisant ou donnant cette compétence aux organes délibérants.</p>
<p>Dans la cadre d'une faute de gestion : par exemple la validation d'un service fait par une personne non habilitée, le validateur du SF peut- il être sanctionné ? Si la faute n'est pas détectée, le paiement de la dépense est-elle considérée comme préjudice financier ?</p>	<p>L'un des principes de la réforme est de faire sanctionner par le juge financier celui qui commet la faute. C'est le juge financier qui, dans le cadre de son instruction, analysera la chaîne financière et déterminera qui est responsable. La logique de la réforme est que chacun soit responsable au regard de son rôle dans la chaîne financière, et que la responsabilité soit, en conséquence, éventuellement partagée voire conjointe entre l'ordonnateur et le comptable. Il pourrait le cas échéant y avoir un partage de responsabilité entre les deux parties si l'agissement du valideur de service fait non-habilité a participé à la réalisation du paiement indu. La dépense pourrait être considérée comme préjudiciable si in fine le service irrégulièrement validé n'avait en réalité pas été fait.</p> <p>En tout état de cause, l'amende qui sera</p>

	<p>éventuellement prononcée par le juge sera individualisée en fonction notamment du niveau de responsabilité dans la réalisation de la faute suivant l'article L.131-6 alinéa 3 du CJF (« Les amendes sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et le cas échéant à l'importance du préjudice causé à l'organisme. Elles sont déterminées individuellement pour chaque personne sanctionnée. »)</p>
<p>Qui est considéré comme gestionnaire public ? Un adjoint ou fondé de pouvoir de l'agence comptable en est-il un ?</p>	<p>Le terme de gestionnaire public trouverait à s'appliquer à l'ensemble des acteurs publics qui mettent en œuvre un budget, au service d'une communauté, par le biais des compétences qu'ils exercent au nom et pour le compte d'une personne morale de droit public ou d'un service chargé d'une mission de service public. Seront considérés comme gestionnaires publics et justiciables toutes les personnes qui seront en position de responsabilité dans le processus financier et qui ne pourront exciper d'un ordre écrit .</p>
<p>Dans l'hypothèse où l'ordonnateur commet une faute grave entraînant un préjudice significatif, que celle-ci n'est pas détectée par le comptable dans le cadre de son contrôle, la responsabilité de chacun sera dans ce cas engagée (l'ordonnateur pour avoir ordonnancé de manière indue, le comptable pour ne pas avoir exercé suffisamment consciencieusement son contrôle) ?</p>	<p>La répartition des responsabilités sera déterminée par la Cour des comptes en cherchant à déterminer si les gestionnaires ont commis des fautes graves.</p>
<p>Avec cette ordonnance, nous comprenons que les responsabilités du comptable sont moins importantes alors que celles de l'ordonnateur augmentent avec la Cour des Comptes comme épée de Damoclès au-dessus de la tête. Même si vous insistez sur le fait qu'il y a peu de risques (30 à 50 par an), celui-ci existe tout de même et crée une inquiétude importante chez les ordonnateurs.</p>	<p>Avec la CDBF, les ordonnateurs étaient déjà responsables dans les mêmes conditions et de manière plus importante car les notions de faute grave et de préjudice financier significatif n'existaient pas. Il est également rappelé que les comptables étaient déjà justiciables de la CDBF, seul le volet RPP disparaît.</p>
<p>Un gestionnaire privé (gestionnaire locatif d'un EPF par exemple), mandataire de l'Etablissement dans le cadre d'un mandat de gestion au sens de la loi de décembre 2014, relève-t-il du nouveau régime RGP ? Merci</p>	<p>Un mandataire privé agissant dans le cadre d'une convention de mandat prise en application de la loi de 2014 (loi Mandon) exerce sa mission dans le cadre des règles de la gestion publique. Il pourrait être sanctionné par le juge des comptes s'il n'a pas respecté la convention</p>

	de mandat et effectué une faute grave avec un préjudice financier significatif.
Les élus des chambres consulaires seront ils justiciables de la 7eme chambre de la CDC ?	Oui les élus des chambres d'agriculture sont justiciables, comme c'était déjà le cas devant la CDBF. Seuls les élus des collectivités locales ne sont pas justiciables dans leur fonction d'élus pour la gestion des seules collectivités concernées ou s'ils sont ordonnateurs d'une personne morale de droit public comme accessoire de la fonction principale d' élu local (Cf. dernier alinéa de l'article L131-2 du CJF).
Vous indiquez que Le juge tient compte des circonstances exonératoires liées à l'existence d'un contrôle interne ou de fiches de procédures formalisées. Cela signifie donc que, en l'absence de formalisation du CI et de fiches de procédure, l'agent à tout niveau (exécution ou hiérarchie) est automatiquement responsabilisé sans dispositif exonératoire ?	La cour des comptes tient compte de toutes les circonstances pour apprécier la responsabilité, dont les dispositifs existants permettant de maîtriser les risques. A contrario, leur absence sera également prise en compte.
Si les moyens humains, pour effectuer tous les contrôles, ne sont pas octroyés par l'ordonnateur, est ce que sa responsabilité peut être mis en cause ?	La cour des comptes tient compte de toutes les circonstances pour apprécier la responsabilité.
L'amende peut-elle être partagée entre ordonnateur et comptable ?	Non , les justiciables sont des personnes physiques qui peuvent être sanctionnées à titre personnel. En cas éventuel de partage de responsabilité, le juge financier déterminera les amendes respectives.
Dans le cadre du contrôle de légalité des tutelles, les délibérations financières qui seraient actées entraîneront-elles la responsabilité de la tutelle ?	A priori, et sous réserve de l'interprétation qu'en fera le juge, une délibération financière (BI BR , compte financier) approuvée par les tutelles ne pourraient pas entraîner une responsabilité sur le volet "légalité". Par ailleurs ce n'est pas l'approbation d'un budget qui est à l'origine d'une faute grave. C'est l'exécution d'un budget qui peut conduire à cette situation. La responsabilité des tutelles pourrait être mise en cause s'ils ont approuvé des faits constitutifs d'une infraction.
Les bénéficiaires d'une délégation de signature permettant d'engager l'établissement sont-ils visés par la RGP ?	Tous les gestionnaires en position de responsabilité et en particulier avec une délégation de signature sont dans le champ des justiciables de la réforme. Il est toutefois rappelé que ne pourra être mise en cause une

	<p>personne se prévalant d'un ordre écrit hiérarchique qu'elle aurait respectée.</p>
<p>Des régisseurs ont reçu des demandes de l'AFCM afin d'obtenir des certificats de libération définitive ; doit on leur délivrer ?</p>	<p>Non. Le décret no 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance no 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics prévoit un dispositif allégé de libération du cautionnement qui ne nécessitera plus la transmission de certificat de libération. Sauf si le régisseur a encore un déficit non apuré, il pourra récupérer voir son cautionnement libéré et récupérer son fonds de réserve sur simple demande auprès de son organisme de cautionnement.</p>
<p>Comment se définit un gestionnaire public pour un GIP, d'avance merci</p>	<p>Le terme de gestionnaire public s'applique à l'ensemble des acteurs publics qui mettent en œuvre un budget, au service d'une communauté, par le biais des compétences qu'ils exercent au nom et pour le compte d'une personne morale de droit public ou d'un service chargé d'une mission de service public. Le terme de « gestionnaires publics » est un terme générique qui comprend notamment les ordonnateurs, les comptables (comptables patents, comptables de fait, agents comptables) et les régisseurs et n'empêche pas d'appréhender les dirigeants de structures de droit privé, si celles-ci tombent dans le champ de contrôle des juridictions financières.</p>

Nouvelle infraction

Ma question porte sur la nouvelle infraction : absence de mandatement d'office. Est-ce que cette infraction concernera bien uniquement l'ordonnateur, seul compétent pour mandater les dépenses ? Est-ce que cette nouvelle infraction pourra permettre de faciliter le recouvrement de créances en souffrance dès lors que le comptable aura engagé une procédure de mandatement d'office auprès de l'autorité de tutelle ? Cette procédure pourra-t-elle toujours être mise en œuvre dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui ?

Cette nouvelle infraction concernera la personne au sein de l'organisme qui fait obstacle ou refuse d'exécuter un mandatement d'office. Elle peut donc à la fois concerner l'ordonnateur qui aurait organisé l'impossibilité pour l'établissement de disposer des crédits permettant le mandatement ou l'agent comptable qui n'exécute pas le mandatement d'office dont il est rappelé que le principe est que l'autorité qui produit le mandatement d'office se substitue à l'ordonnateur.

Assurance et indemnités	
Le régime actuel prévoit une mise en cause possible des ayants-droits /héritiers... Avec le nouveau régime, ce sera toujours le cas ou pas ?	Non
La possibilité ou l'obligation d'une assurance et l'existence d'un tel dispositif d'assurance ?	Le régime de la RPP étant de nature réparatoire, avec des montants parfois exorbitants et une totale absence de prise en compte du contexte, l'assurance se justifiait pour combler les laisser à charge des comptables. Le nouveau régime à compter du 1er janvier 2023 est de même nature que celui qui a institué la Cour de discipline budgétaire et financière, soit un régime répressif qui conduit le juge à prononcer des amendes qui, par nature, ne sont pas assurables . Aucune obligation d'assurance n'est prévue dans ce cadre
L'ICR est indiquée comme étant maintenue alors même que la responsabilité est largement amoindrie. Quel en est la justification et le fondement ?	Le nouveau régime de responsabilité ne modifie pas les obligations du comptable et réaffirme son rôle de conseil notamment au travers de la possibilité de signalement. Une indemnité sera donc maintenue et rebaptisée au titre du maniement des fonds publics qui reste la prérogative exclusive du comptable public.
Que deviendra l'indemnité de responsabilité et de caisse des comptables ?	
Pourquoi la réforme ne prévoit-elle pas de supprimer la prime de l'agent comptable ou d'offrir la possibilité d'en créer une pour les ordonnateurs ET cadre A qui vont partager les risques? L'Egalité de traitement devrait être la norme lorsque l'on couvre un risque.	La suppression de la RPP ne supprime pas l'exclusivité du maniement des fonds publics qui reste à la seule charge du comptable et qui justifie le maintien d'une indemnité. L'ordonnateur était déjà responsable et justiciable devant la CDBF dans le cadre d'un champ plus large pas de notion de significativité du préjudice et sa rémunération tient d'ores et déjà compte de cette responsabilité particulière .
Dès lors qu'en miroir la responsabilité des ordonnateurs est étendue et renforcée, une indemnité spécifique est-elle prévue (qui serait le pendant de l'indemnité de caisse des comptables, qui est donc maintenue sous une autre forme) ?	
Les comptables et les régisseurs disposent d'Indemnités de Responsabilité Correspondante. Pourquoi cela ne serait-il pas le cas pour les ordonnateurs ? De ce fait, un ordonnateur secondaire peut-il refuser d'avoir une délégation et de prendre un risque à signer des engagements ?	
Quelles contreparties ont les ordonnateurs au regard de ce nouveau risque de sanction (amendes) ? Pouvez-vous préciser, je n'ai pas compris la réponse.	

<p>Est-il envisageable qu'il soit permis de revaloriser la rémunération des gestionnaires publics, notamment ceux qui disposent d'une délégation de signature ?</p>	<p>Ces agents étaient d'ores et déjà responsables et justiciables devant la CDBF dans le cadre d'un champ plus large (pas de notion de significativité du préjudice) et leur rémunération tient d'ores et déjà compte de cette responsabilité particulière.</p>
<p>Si un contrôle de la Cour des Comptes est encore en cours ? Quid du cautionnement ? Il faut encore verser l'appel de fonds jusqu'à l'arrêt définitif ?</p>	<p>L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 abroge le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables à compter du 01/01/2023. Cette abrogation conduit à la suppression du cautionnement obligatoire des comptables à compter de cette date.</p>
<p>Au 1er janvier 2023, le cautionnement AFCM sera-t-il encore obligatoire pour le comptable public suite à la réforme ? Merci</p>	<p>Cette abrogation conduit à la suppression du cautionnement obligatoire des comptables à compter de cette date.</p>
<p>Si un contrôle de la Cour est en cours pour les années 2015-2020, faut-il continuer à payer une assurance en 2023 lorsque le contrôle n'est pas terminé ?</p>	<p>Par principe, les règles de couvertures des risques sont fixées par le contrat d'assurance que souscrit le comptable et que l'administration ne connaît pas et n'a pas à connaître. En conséquence, la réponse se trouve dans les stipulations des contrats. Au-delà, le principe veut que l'assurance couvre les risques nés pendant les exercices au cours de laquelle elle a été souscrite. En toute logique les exercices 2015 et 2020 ont déjà été assurés. L'éventuelle assurance qui serait souscrite ne porterait donc que sur l'exercice actuel ou ceux à venir.</p>
<p>Donc il n'y a plus de débet à compter du 1er janvier même si un contrôle est encore en cours et aboutit en 2023 ?</p>	<p>Pour les contrôles en cours, si un réquisitoire est notifié avant le 1^{er} janvier 2023, la procédure suivra son cours selon les règles de la RPP (avec possibilité de demande de remise gracieuse en cas de débet). Si aucun réquisitoire n'est notifié à cette date, la procédure au titre de la RPP du comptable s'éteint.</p>
<p>Statut des régisseurs : fin du cautionnement pour eux aussi comme pour les comptables ? Les taux d'indemnités sont maintenus ? Le décret 2019-798 du 26/07/19 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics sera revu ? A quelle date 01/01/2023 ?</p>	<p>Oui, la fin de la RPP et de l'obligation de cautionnement concerne également les régisseurs. L'indemnité devient une indemnité pour maniement de fonds publics. Les textes sont en cours de révision.</p>

<p>Tout acteur qui valide une opération dans un SI est-il concerné par la responsabilité, reformulé autrement quelle différence entre les agents et les responsables hiérarchiques et lesquels de ces derniers sont concernés par une responsabilité ?</p>	<p>Est justiciable tout acteur de la gestion publique. Il sera tenu compte de la chaîne hiérarchique, étant rappelé que ne pourra être mise en cause une personne se prévalant d'un ordre écrit hiérarchique qu'elle aurait respectée. .</p>
<p>Est-ce la suppression du cautionnement concerne également les régisseurs ?</p>	<p>Oui, la fin de la RPP et de l'obligation de cautionnement concerne également les régisseurs.</p>
<p>Les barèmes actuels ICR seront ils révisés pour la future indemnité de manquement des fonds publics ?</p>	<p>Non</p>
<p>Si aucune mise en cause avant le 31/12/2022 un quitus général va-t-il être émis en 2023 par la Cour pour les exercices jusqu'en 2022?</p>	<p>Dans ce cas, le quitus est prévu pour toutes les exercices 2021 et précédents sans intervention de la Cour</p>
<p>L'assurance facultative proposée par les AMF (contrats Apic) est-elle encore utile ?</p>	<p>Le nouveau régime de la RGP est un régime répressif qui conduit le juge à prononcer des amendes qui, par nature, ne sont pas assurables.</p>
<p>Déficits de caisse : un EPSCP devra donc souscrire un assurance à ce titre-là?</p>	<p>Un déficit de caisse étant déjà pris en charge par l'EPSCP : il n'y a pas de modification de régime.</p>
<p>Paiement à mauvais tiers : l'EPN doit-il s'assurer ici ?</p>	<p>Il n'y a pas d'obligation d'assurance. Chaque organisme est libre de s'assurer contre les risques pour peu qu'il existe une offre d'assurance.</p>

Autres	
Précisions sur ce qui est appelé "la responsabilité managériale"	<p>En cas de manquement d'un collaborateur, le code de la fonction publique et le droit administratif font état des moyens à disposition des "managers", notamment disciplinaires mais l'exercice de cette responsabilité ne se limite pas à cela (formation, accompagnement, ...). La réforme réaffirme cette responsabilité qui n'est pas nouvelle et est déjà très outillée. Selon l'article L142-1-12 du code des juridictions financières, les poursuites devant la Cour des comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et <u>de l'action disciplinaire</u>.</p>
J'aimerais que soit précisée la notion de responsabilité "managériale"	
<p>La définition de la responsabilité managériale est-elle précisée :</p> <p>qui, quoi ? cf. https://pmp.revuesonline.com/gratuit/PMP31_3_06_Yatim.pdf</p>	
<p>L'ordonnance a-t-elle été ratifiée par le Parlement dans le délai prévu par la Constitution ? Un recours pourra-t-il être engagé par un gestionnaire public condamné sur cette base juridique ?</p>	<p>Le Gouvernement a déposé le projet de loi de ratification de l'ordonnance devant le Parlement dans le délai prévu par l'habilitation législative autorisant à légiférer par ordonnance : http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl21-622.html.</p> <p>L'ordonnance s'applique au 1^{er} janvier 2023. C'est l'absence de dépôt au Parlement du projet de loi de ratification qui rend caduque une ordonnance (Conseil constitutionnel : décision QPC du 28 mai 2020 et décision QPC du 3 juillet 2020).</p>
<p>Existe-t-il des organismes de formation qui pourraient venir réaliser une formation en interne de nos établissements ?</p>	<p>Nous n'avons pas de connaissance d'organismes délivrant ce type de formation. Il existe sur Budget+ (https://budgetplus.finances.gouv.fr/group/265) de nombreux supports qui permettent d'informer l'ensemble des agents de l'organisme.</p>
<p>En tant qu'agente comptable actuellement dans un établissement culturel très loin de ces préoccupations, j'aimerais savoir si une sensibilisation sera faite aux dirigeants d'établissements via des organismes externes (tutelles et contrôleur budgétaire).</p>	<p>Les ordonnateurs ont été conviés à toutes les webconférences dédiées à la RGP. Comme agent comptable, vous devez par ailleurs, relayer toutes les invitations aux webconférences que vous recevez. Une documentation complète sur la RGP est disponible sur budgetplus (cf ci-dessus) et un kit d'information est disponible sur budget.gouv/fr. Une communication spécifique a été effectuée à destination des personnes représentant la tutelle dans les conseils d'administration.</p>

<p>Est-il envisagé de diffuser des supports de formation / d'information à destination des membres des organes délibérants pour les sensibiliser aux questions budgétaires et comptables ?</p>	<p>Toute l'année, l'Equipe Accompagnement réalise des supports qui sont mis à disposition des organismes sur Budget+. Tous les personnels des organismes peuvent y accéder.</p>
<p>Je suis également très réservé sur la possibilité qu'ont les petits organismes de développer le contrôle interne qui est, en ce qui me concerne, assuré essentiellement par moi en tant qu'AC et CSF</p>	<p>Pour les plus petits OPN, il est rappelé qu'ils ne sont pas isolés et qu'il existe des réseaux (tutelles, métiers, référents ministériels notamment achat, RH, CIF, etc. mais aussi les contrôleurs budgétaires...) permettant d'appuyer ces OPN, que des outils existent pour guider ces OPN dans la maîtrise des risques : OPRA mais aussi le guide dit de prise de fonction qui permet de pointer les fragilités, les difficultés, les alertes sur les aspects comptables.</p>
<p>Comment doivent être envisagés les contrôles internes financiers prévus à l'article 215 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) compte-tenu du fonctionnement général des CDAD résultant notamment de leur taille ? En effet, dans le cadre de la GBCP, des délégations de signatures ont généralement été données par les présidents aux secrétaires généraux et coordinateurs qui passent seuls l'ensemble des écritures dans le système d'information avec les risques que cela suppose tant sur la chaîne des dépenses que celle des recettes.</p>	<p>Chaque organisme doit être en mesure d'identifier ses propres risques (élaboration d'une cartographie des risques) et de les couvrir par des mesures de contrôle interne adaptées en fonction des moyens et des enjeux de ses services. Les travaux du GT dédié à cette question, et disponibles sur Budget+ peuvent être une aide.</p>
<p>Un CDAD sous « comptabilité privée » et non publique est-il concerné par la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics ?</p>	<p>Un gestionnaire d'un CDAD à comptabilité privée qui commettrait une faute grave entraînant un préjudice financier significatif est justiciable de la Cour des comptes. Il était déjà justiciable de la CDBF.</p>
<p>Que veut dire le sigle CDBF ?</p>	<p>Cour de discipline budgétaire et financière</p>
<p>La CDBF n'a-t-elle pas vocation à disparaître justement avec cette réforme ? merci</p>	<p>Une nouvelle organisation juridictionnelle est mise en place par l'ordonnance du 23 mars 2022 qui a prévu la disparition de la Cour de discipline budgétaire et financière. La 7^e chambre de la Cour des comptes sera la chambre qui jugera en 1^e instance.</p>
<p>Vous dites que le Conseil d'Etat est saisi du recours ou non de la protection fonctionnelle dans le cadre de la RGP. Sait-on pour quand est attendu ce retour ?</p>	<p>Nous vous tiendrons informés.</p>

<p>Comment organiser la maîtrise des risques lorsque l'organisme ne compte qu'un seul agent ?</p>	<p>Chaque organisme doit être en mesure d'identifier ses propres risques (élaboration d'une cartographie des risques) et de les couvrir par des mesures de contrôle interne adaptées en fonction des moyens et des enjeux de ses services. Il y a au moins un ordonnateur et un agent comptable. Le contrôle interne doit permettre de définir les actions relevant d'une part de l'ordonnateur et celle du comptable public et s'assurer que l'ordonnateur respecte notamment la liste des pièces justificatives.</p>
<p>Comment s'apprécie la gravité des conflits d'intérêts en matière d'achat, quelle cotation attribuée par le GT par ailleurs sur le risque et y a-t-il des recommandations de traitement / outil de la maîtrise des risques de ces derniers formulées par le Groupe de travail ?</p>	<p>Au-delà de la sanction pénale (article 432-12 du Code pénal), la CDBF a eu l'occasion de sanctionner le non-respect des règles de passation des marchés publics assimilables pénalement à un délit de favoritisme. De plus, dans le régime RGP, l'infraction d'avantage injustifié est prévu à l'article L131-12 CJF : "Tout justiciable au sens des articles L. 131-1 et L. 131-4 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel direct ou indirect, procure à une personne morale, à autrui, ou à lui-même, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, est passible des sanctions prévues à la section 3."</p>
<p>L'accélération du processus SF (exemple du SF assisté, automaticité après un certain délai) que vous préconisez n'est-elle pas contradictoire avec la logique de maîtrise de risque / contrôle préalable ?</p>	<p>L'automatisation ne supprime pas les contrôles en particulier a posteriori. Il est indispensable de concentrer les contrôles et la maîtrise des risques sur les enjeux et les montants significatifs tout en faisant régulièrement une revue par sondage des opérations pour lesquelles un contrôle systématique n'est pas indispensable (montants, risques, probabilité de survenance faibles ou inexistantes). Un contrôle sera effectué soit lors du mandatement ou de la prise en charge par l'agent comptable</p>